

DÉPARTEMENT du CHER

***Demande de permis de construire
déposée par la société URBA 409
en vue de la réalisation
d'un parc photovoltaïque au sol
situé au lieu-dit « La Grande Perrière »
sur la commune de MÉRY-SUR-CHER (Cher)***

**CONCLUSIONS
et AVIS MOTIVÉ**



ENQUETE PUBLIQUE

**26 février 2024
au 5 avril 2024**

Commissaire enquêteur : Bernard DUCATEAU

Nota : conformément au 3^{ème} alinéa de l'article R123-19 du code de l'environnement, le rapport d'enquête d'une part, les conclusions motivées et l'avis de la commission d'autre part, font l'objet de deux documents séparés, publiés en même temps.

Table des matières

1 Généralités	4
2 Le contexte	4
3 Le projet	5
3.1 Localisation du projet.....	5
3.2 Description technique	5
3.3 Retombées fiscales.....	6
3.4 Description du projet agricole.....	6
3.5 Le projet sur un plan environnemental.....	7
3.6 Les avis sur le projet.....	7
4 Déroulement de l'enquête publique	8
5 Avis motivé du commissaire enquêteur	9

1 Généralités

Par décision N°E23000193 / 45 du 18 décembre 2023, Monsieur le président délégué du Tribunal administratif d'Orléans désignait Monsieur Bernard Ducateau comme commissaire enquêteur pour conduire cette enquête publique relative à une demande de permis de construire déposée par la société URBA 409¹, en vue de réaliser un parc photovoltaïque d'une puissance totale d'environ 7,35 MWc, au lieu-dit « La Grande Perrière » sur la commune de Méry-sur-Cher (18).

Ce projet est associé à un élevage d'ovins.

Pour mémoire, les articles R.421-2 et R.421-9 du code de l'urbanisme précisent que les installations photovoltaïques au sol d'une puissance installée supérieure à 1MWc sont soumises à permis de construire. L'article L.422-2 du code de l'urbanisme précise également que c'est le préfet qui est compétent pour délivrer le permis de construire.

Par ailleurs, l'annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement précise que les ouvrages installés au sol dont la puissance de crête est supérieure ou égale à 1 MWc sont soumis à évaluation environnementale. Et l'article L.123-2 du même code mentionne que « *font l'objet d'une enquête publique,.... les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagementdevant comporter une évaluation environnementale* ».

L'enquête publique ayant une incidence sur l'environnement, elle doit se dérouler conformément aux articles L.123-1 à L.123-18 et articles R.123-1 à R.123-27 du code de l'environnement.

Enfin, conformément à l'article R.423-32 du code de l'urbanisme, la décision du préfet est attendue dans un délai de 2 mois après la réception du rapport du commissaire enquêteur.

2 Le contexte

Ce projet de parc photovoltaïque s'inscrit dans un contexte de développement général des énergies renouvelables pour limiter le réchauffement climatique.

Conclusion partielle : ce projet répond donc aux ambitions nationales de production électrique à partir de l'énergie solaire.

Au niveau national, le secteur s'est spectaculairement redressé en France depuis 2021. Ainsi, à la fin de l'année 2023, la puissance du parc solaire photovoltaïque atteint 20,0 GW, et la production d'électricité d'origine solaire photovoltaïque s'est élevée à 22,7 TWh au cours de l'année 2023, en hausse de 19,2 % par rapport à la même période en 2022. Ce redressement a totalement remis le secteur dans la bonne trajectoire pour atteindre les objectifs inscrits dans le texte de programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE)

¹ La société URBA 409 a été spécialement constituée pour le projet et elle est détenue à 100 % par la société URBASOL établie à Montpellier.

Au niveau régional, les objectifs de production d'énergie photovoltaïque 2021 étaient de 0,843 TWh. L'objectif a été presque atteint avec une production de 0,813 TWh avec une puissance raccordée de 676 MW. Fin 2023, la puissance raccordée est de 985 MW, soit une augmentation de 46 %. La production de l'année n'est pas encore disponible, mais l'augmentation des raccordements laissent présager que les objectifs du SRADDET seront atteints en 2026 de 1,607 TWh pour ce qui concerne le photovoltaïque.

Sur un plan local, on peut constater une forte augmentation des projets et un contexte plutôt favorable au développement des parcs photovoltaïques sans contestation excepté sur des situations particulières liées à la taille des projets supérieurs à 60 hectares (Arpheuilles en 2021 et Dun-sur-Auron/Panay en 2024). Le nombre de projets posera toutefois des difficultés à terme au niveau des raccordements ; la capacité du réseau ne pouvant absorber la totalité de l'électricité produite.

Conclusion partielle : s'agissant du photovoltaïque, la France et notamment la région Centre Val-de-Loire ont été replacées sur la bonne trajectoire. L'effort doit être maintenu pour atteindre les futurs objectifs de la PPE et du SRADDET régional.

3 Le projet

3.1 Localisation du projet

Le projet est situé sur la parcelle cadastrée Section 0B et Numéro 45 de la commune de Mery-sur-Cher. Cette parcelle, d'une superficie de 14,3 ha, est localisée dans une forêt, à environ 2 km de la mairie. On y accède par une voie communale goudronnée puis par un chemin forestier comme le montre la carte suivante (page 30 de l'étude d'impact environnemental) :



Conclusion partielle : le projet présente la caractéristique d'être localisé en forêt solognote.

3.2 Description technique

Le projet est porté par la société URBA 409. Il s'agit d'une société détenue à 100% par URBASOLAR, spécialement créée pour le projet. URBASOLAR est un acteur important du solaire photovoltaïque en France avec en 2022, 53 centrales au sol en exploitation pour une production de 428,6 MW, soit une moyenne de 8 MW par parc.

Le projet de parc photovoltaïque qui comprend 15 642 modules élémentaires, ce qui représente une surface réelle de panneau de 4,08 ha développant une puissance totale de 7,35 MWc, se situe dans la moyenne des réalisations de la société d'URBASOLAR. Le projet devrait produire 8 131 MWh, ce qui représente la consommation d'environ 1 738 foyers soit 3 770 personnes².

Sont associés au parc : un poste de livraison, deux postes de transformation et un local de maintenance. Par ailleurs, le parc sera entièrement grillagé sur 2 mètres de hauteur et des pistes intérieures seront réalisées.

Le raccordement au réseau électrique est prévu au poste source Verdin situé en périphérie de Vierzon, soit à moins de 7 km. Toutefois, lors de ma rencontre avec le porteur du projet, il a été fait mention que la solution envisagée par ENEDIS était un raccordement à seulement 2km.

Conclusion partielle : ce projet de taille raisonnable ne présente pas de risque aussi bien sur un plan technique que sur un plan financier.

3.3 Retombées fiscales

Par ailleurs, le projet aura des retombées fiscales importantes pour les collectivités et notamment pour la municipalité :

Méry-sur-Cher	CdC Vierzon Sologne Berry	Conseil départemental
8 817 € / an	12 780 € / an	7 670 € / an

A cela s'ajoute, la taxe d'aménagement uniquement la première année de mise en service :

- 17 600 € pour la commune ;
- 4 800 € pour le conseil départemental.

Conclusion partielle : le projet va générer des retombées financières importantes pour la commune.

3.4 Description du projet agricole

La parcelle du projet sera dédiée au pâturage d'agneaux sur la base de 5 à 6 agneaux par hectare et permettra à une exploitation déjà existante de bénéficier de 11,4 ha de surface pastorales supplémentaires : 50 à 60 agneaux seront ainsi présents sur le site. Cette présence d'animaux entraîne des contraintes techniques pour le porteur du projet³. De plus, des équipements seront mis à disposition des éleveurs (abreuvoir, tonne à eau, etc.).

L'étude préalable agricole, aussi bien dans sa version de septembre 2022 que dans celle de février 2023, est de qualité et montre la pertinence du projet.

J'ai noté toutefois qu'un des deux associés avait quitté le projet pour des raisons qui me sont inconnues.

² Sources INSEE 2019 et 2020.

³ Les contraintes : espacement entre les rangées, hauteur adaptée au passage des ovins, absence de câbles apparents, etc.

3.5 Le projet sur un plan environnemental

L'étude du dossier montre des enjeux locaux très forts à forts, avant mesures ERC⁴, et donc des effets négatifs, concernant :

- la flore : le jonc capité, la cotonnière de France, l'orchis à fleurs lâches, la sépharias langue ;
- la faune : la decticelle côtière (sauterelle), le lézard des souches ;
- chiroptères : en lisière nord.

De plus le projet occasionne un risque d'altération d'une partie des zones humides identifiées et le parc étant un système électrique puissant, il peut être à l'origine d'un court-circuit et d'un développement de feu à l'extérieur du parc et notamment dans le massif forestier.

Le porteur de projet prévoit des mesures ERC pour compenser ces effets négatifs sur le milieu naturel :

- une mesure d'évitement qui consiste à écarter en amont des secteurs sensibles (zones humides et secteurs à enjeux écologiques) ;
- des mesures de réduction ;
- une mesure de compensation économique de 44 600 € HT attribuée au syndicat de l'agneau de Sologne ;
- des mesures d'accompagnement ;
- des mesures de suivi.

La MRAE n'a pas émis d'avis sur le projet de centrale photovoltaïque de Méry-sur-Cher.

Conclusion partielle : les enjeux environnementaux ont bien été pris en compte par le porteur du projet.

Toutefois, une attention particulière doit être portée à la sécurité incendie d'autant d'une part, qu'une des conséquences manifestes du changement climatique est l'augmentation du risque de feux de forêts, et que d'autre part, plusieurs feux de forêts en France ont pour origine des incendies déclenchés par des dysfonctionnements électriques dans des parcs photovoltaïques.

3.6 Les avis sur le projet

Tous les services sollicités, et qui ont répondu, émettent des avis FAVORABLE ou sans observations, exceptée la Chambre d'agriculture du Cher qui émet un avis DEFAVORABLE par manque d'informations. La CDPENAF émet également un avis FAVORABLE.

La municipalité soutient le projet tout comme la communauté de communes Vierzon Sologne Berry. Le PLU a même été modifié en 2023 pour que le projet soit conforme aux documents d'urbanisme.

Il n'y a pas d'opposition locale au projet.

Conclusion partielle : globalement, il n'y a pas d'opposition au projet.

⁴ ERC pour Evitement, Réduction, Compensation.

4 Déroulement de l'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée sur une période de 40 jours consécutifs, du 26 février au 5 avril 2024.

C'est un dossier conforme à la réglementation en vigueur qui a été présenté au public, aussi bien en version papier qu'en version électronique sur le site internet de la préfecture du Cher ; les deux dossiers étant strictement identiques.

Avant le début de l'enquête, je me suis rendu sur le site et je me suis entretenu avec Monsieur le Maire Méry-sur-Cher et le porteur du projet. Durant l'enquête publique j'ai eu de nombreux contacts avec le porteur de projet. Je me suis également entretenu plusieurs fois avec Monsieur le Maire durant les permanences.

S'agissant de l'avis d'ouverture de l'enquête publique, la population a été correctement informée par voie de presse, affichage et via le site internet de la préfecture du Cher. La municipalité a également informé ses administrés via son site internet et via Facebook.

Le public avait la possibilité de prendre connaissance du dossier, sous forme papier ou numérique, sans difficulté et d'obtenir auprès du porteur de projet ou du commissaire enquêteur toutes les informations souhaitées. J'ai pu obtenir toutes les explications nécessaires de la part du porteur de projet.

L'enquête n'a pas fait l'objet d'article dans la presse locale. Aucun incident n'est survenu au cours de l'enquête.

Toutes les personnes souhaitant participer à l'enquête publique ont été reçues, ont pu s'exprimer et présenter leurs requêtes et observations librement et sans contrainte pendant la durée de l'enquête. Cinq permanences ont été tenues conformément à la programmation et dans d'excellentes conditions. Durant ces permanences, j'ai reçu 3 personnes différentes. Il n'a pas été nécessaire de prolonger les permanences ni de programmer une réunion publique. Au bilan, il y a eu 4 contributions (2 par mail et 2 sur le registre) dont 3 FAVORABLES au projet.

La problématique de la sécurité incendie d'un parc photovoltaïque installé en forêt m'a conduit à rencontrer le chef du Groupement « gestion des risques » du SDIS 18. J'ai fait le constat que mes interrogations étaient partagées et avaient conduit le SDIS 18 à élaborer un guide appelé « *Préconisations du SDIS du Cher lors de l'installation de panneaux photovoltaïques* » et à le faire valider par un arrêté préfectoral le 5 avril 2024. S'agissant des parcs photovoltaïques en forêt, les préconisations de ce guide sont beaucoup plus « restrictives » que les préconisations émises par le SDIS 18 dans le cadre de ce projet, mais ne s'appliquent pas.

A la fin de l'enquête j'ai rédigé le procès-verbal des observations que j'ai transmis au porteur du projet. Ce dernier m'a renvoyé un mémoire en réponse dans lequel il a répondu à toutes les questions/observations posées.

Conclusion partielle : l'enquête publique s'est déroulée conformément à la réglementation.

5 Avis motivé du commissaire enquêteur

S'agissant des énergies renouvelables...

Considérant :

- que le réchauffement climatique est une préoccupation globale dont les conséquences sont alarmantes ;
- que la production d'électricité à partir de sources d'énergies renouvelables telle que l'énergie solaire participe à la lutte contre le changement climatique ;
- que le Gouvernement a fixé des objectifs de développement des panneaux solaires notamment pour 2028 lors de la seconde programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) ;
- que la région Centre Val-de-Loire a décliné ces objectifs notamment pour 2026 dans son Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) ;
- que l'augmentation des raccordements depuis trois années a placé le secteur du photovoltaïque sur la bonne trajectoire permettant d'atteindre les prochains objectifs de la PPE et du SRADDET ;
- qu'il y a lieu toutefois de poursuivre la dynamique actuelle ;

S'agissant du projet...

Considérant :

- que ce projet participe à la production d'électricité à partir d'une énergie renouvelable et contribue à l'atteinte des objectifs de la PPE et du SRADDET ;
- que le projet est porté par un des acteurs importants du photovoltaïque : la société URBASOLAR ;
- que le parc est de taille raisonnable, sans difficulté technique ;
- qu'il n'y a pas de risque financier non plus, compte tenu de l'assise financière de la société ;
- que le projet aura des retombées financières intéressantes pour les collectivités locales et le département ;
- que les enjeux environnementaux ont bien été pris en compte par le porteur du projet en évitant notamment les zones avec des enjeux importants ;
- qu'il n'y a pas globalement d'opposition au projet de la part des services ;
- que le projet est soutenu par la municipalité et la communauté de communes ;
- que le projet est associé à un projet d'élevage ovins ;
- que ce projet d'élevage entraîne des contraintes techniques pour le porteur de projet ;
- que l'étude préalable agricole est de qualité et montre la pertinence du projet ;
- que toutefois, compte tenu de sa localisation en forêt et du réchauffement climatique, la sécurité incendie est l'enjeu majeur de ce projet ;
- que l'avis du SDIS 18 du 23 décembre 2022 sur le projet comporte 17 préconisations qui me semblent, à minima, devoir être mises en œuvre ;
- qu'un arrêté préfectoral vient de valider un guide réalisé par le SDIS 18 qui vient durcir ces préconisations ;
- que toutefois les préconisations de ce guide ne s'appliquent pas au projet ;
- que par ailleurs, ce guide mentionne en introduction qu'environ 6 000 incendies (estimations) liés à des panneaux photovoltaïques se produisent chaque année aux Etats-Unis ;

S'agissant du dossier...**Considérant :**

- que le responsable du projet a fait appel à un cabinet spécialisé pour les enjeux faune-flore ;
- que le dossier de l'enquête m'apparaît conforme aux textes en vigueur ;
- que le dossier présenté à enquête publique est de qualité ;
- que le dossier papier est identique au dossier numérique en ligne sur le site internet de la préfecture du Cher ;

S'agissant du déroulement de l'enquête...**Considérant :**

- que l'enquête publique s'est déroulée conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral ;
- que j'ai assuré cinq permanences en mairie de Méry-sur-Cher dans d'excellentes conditions d'accueil du public ;
- que j'ai reçu 3 personnes en mairie ;
- que 4 observations ont été déposées dont 3 FAVORABLES ;
- que l'enquête publique a très faiblement mobilisé le public malgré des efforts de communication de la part de la mairie ;
- que j'ai communiqué au responsable du projet, dans les délais réglementaires, les observations du public et les observations du commissaire enquêteur, rassemblées dans le procès-verbal de synthèse des observations ;
- que j'ai reçu le mémoire en réponse du responsable du projet sans les délais ;
- que le responsable du projet a répondu à toutes les observations et remarques du public et du commissaire enquêteur ;
- que l'enquête s'est déroulée dans un climat serein et qu'aucun incident n'a été relevé ;

Enfin, considérant :

- que l'ensemble des observations du public et du commissaire enquêteur et les réponses apportées par le porteur du projet,
- que l'enjeu majeur du projet est la sécurité incendie ;

J'émet un avis favorable à la demande de permis de construire présentée par URBA 409 (URBASOLAR) pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Méry-sur-Cher (Cher) au lieu-dit « La Grande Perrière » avec la réserve suivante :

- **que les préconisations du SDIS 18, dans son avis du 22 décembre 2022, soient prescrites.**

Fait à Jussy-Champagne le 22 avril 2024

Signé Ducateau